



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-069 du 22 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0080 relative au **projet de réalisation des routes et ouvrages d'art prévus pour la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France, dans le département du Val-d'Oise**, reçue le 18 octobre 2012 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation des voiries de desserte de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France, chacune étant de longueur inférieure à 2 km, ainsi qu'en l'élargissement d'un pont rail d'une longueur de 33 mètres et la réalisation d'un pont route d'une longueur d'environ 27 mètres ;

Considérant que le projet vise à réaliser des voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et des ouvrages d'art de longueur inférieure à 100 mètres, et qu'il relève donc des rubriques 6 d) et 7 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur le secteur du quartier gare, les sols sont susceptibles d'être concernés par une pollution au cyanure, et que des mesures de traitement et de gestion des sols adaptées devront être prises, en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Eco-quartier, créée le 14 avril 2011, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 27 octobre 2010 ;

Considérant que les voiries et ouvrages d'art envisagés figurent dans l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de l'Eco-quartier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation des routes et ouvrages d'art prévus pour la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France, dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).